



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE POLICE DE L'EAU

LA SOCIÉTÉ ADEVIA (SEPAc)

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES
ISSUES DE LA ZONE D'ACTIVITÉS CONCERTÉES
SUR LA COMMUNE DE BREBIERES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'Environnement, notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement jugée recevable le 11 mai 2007, présentée par Monsieur le Directeur de la Société ADEVIA (SEPAc), relative à la réalisation de la ZAC du Parc des Béliers ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 juin 2007 au 6 juillet 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 août 2007 ;

Vu l'avis de la commune de BREBIERES en date du 27 juin 2007 ;

Vu les avis émis dans le cadre de la Consultation Administrative par la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 juin 2007, par la Direction Départementale de l'Équipement en date du 8 octobre 2007 et par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 juillet 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 3 novembre 2008 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-10-277 du 7 janvier 2008 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La Société ADEVIA siégeant 17, Rue de Beaufort – B.P 40463 – 62028 ARRAS, est autorisée à aménager la ZAC du parc des Béliers de 60 ha sur la commune de BREBIERES, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et aux articles du présent arrêté.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</i> 1. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> 2. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i> <i>La surface totale du projet s'élève à 60 ha</i>	Autorisation

ARTICLE 2. GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA CHARGE DES ACQUEREURS DE PARCELLES

Les eaux pluviales de toutes les parcelles (voiries, toitures, parkings) seront collectées puis traitées avec un séparateur à hydrocarbures avec décanteur lamellaire avant rejet vers le réseau d'assainissement du domaine public (noues).

Pour les parcelles cessibles longeant la RD 950 (env. 14 ha), seules les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers des noues d'une capacité de 2 000 m³, ouvrages dimensionnés pour une période de retour décennale. Ces noues disposeront d'un système de surverse vers le bassin d'épandage situé en domaine public en aval du projet sans passer par le bassin de décantation.

Le règlement de la ZAC imposera aux acquéreurs de transmettre au Service Départemental de Police de l'Eau (SDPE) dans un délai de six mois après mise en service des ouvrages un compte rendu de fin de travaux et les plans de récollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales précisant les dispositifs réalisés.

ARTICLE 3. GESTION DES EAUX PLUVIALES DU DOMAINE PUBLIC A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE

Le dispositif mis en place par le pétitionnaire sera le suivant pour la maîtrise et dépollution des eaux pluviales de l'ensemble de la zone.

Les eaux pluviales du domaine public et des parcelles seront collectées vers des noues végétalisées pour se rejeter dans un bassin de décantation étanche d'un volume de 1 100 m³ avec surverse (30 l/s) vers des bassins d'épandage.

Ces bassins d'épandage d'une capacité totale de 16 350 m³, dimensionnés pour une période de retour décennale, reprendront les eaux pluviales du domaine public de la ZAC et les éventuels rejets d'eaux pluviales de toitures issues des parcelles cessibles (env. 14 ha) via les noues longeant la RD 950.

Une emprise des bassins d'épandage prévue en cas de sur-inondation permettra de collecter un volume supplémentaire de 10 180 m³, ce qui donne un volume total utile de 26 530 m³. Ces ouvrages de rétention-infiltration sont basés sur une pluie centennale, ce qui va au delà des préconisations minimales du SDPE.

Les eaux usées seront acheminées vers le réseau pseudo-séparatif de la ZI Horizon 2000 à Brebières et dirigées vers la station d'épuration de Douai.

ARTICLE 4. QUALITE DES EAUX REJETÉES

Le pétitionnaire mettra en place pour la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble de la zone le dispositif suivant :

- Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures avec décanteur lamellaire avec débit de traitement de 30 l/s en aval du bassin de décantation de 1 100 m³ avant rejet au bassin d'épandage.
- Mise en place d'une vanne manuelle de confinement en aval du bassin de décantation avant rejet vers le bassin d'épandage pour isoler les éventuelles pollutions accidentelles.

Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne devra être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Rejet par infiltration :

Les eaux infiltrées devront respecter les concentrations suivantes :

	MES	DCO	DBO5	Plomb	Zinc	Hydrocarbures
Concentration maximale en mg/L.	< 30	< 40	<10	<0,05	<1	<5

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé du 8 juin 2006, **trois piézomètres seront implantés aux trois extrémités du périmètre**. Leur diamètre sera suffisant pour y descendre une pompe permettant les prélèvements d'échantillons représentatifs d'eau de nappe (2 fois par an : mai et novembre) selon les règles de l'art, pour analyse par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé des éléments suivants : NO₃, Cl, Bore, Hydrocarbures totaux et solvants. La tête des piézomètres sera protégée par une avant fosse munie d'un tampon en fonte.

La Société ADEVIA ou le prestataire devront impérativement être accrédités par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) au titre des programmes 100-1 (Analyses physico-chimiques des eaux) et 100-2 (Analyses biologiques et micro-biologiques des eaux) et bénéficier des agréments de type 2,3,4 et 13 du MEEDDAT pour l'analyse des effluents.

Les résultats d'analyses des effluents et de la nappe (par les piézomètres) devront être conservés et **une copie devra être transmise au SDPE à chaque prélèvement ainsi qu'à la DDASS.**

ARTICLE 5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN DOMAINE PRIVE SUR LA ZONE AMENAGEE

Les acquéreurs des parcelles assureront l'entretien des ouvrages sur leur propriété.

Dispositions à respecter pour chaque ouvrage :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Réseau de collecte	- curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an - nettoyage des débourbeurs-deshuileurs avec décanteur lamellaire, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux - contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

Le règlement de la ZAC imposera aux acquéreurs de transmettre au pétitionnaire un rapport décrivant l'entretien curatif et les éventuelles réparations effectuées sur les ouvrages de prétraitement, dans un délai de deux ans après leur mise en service, puis tous les deux ans. **Les registres seront mis à disposition au SDPE.**

ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN DOMAINE PUBLIC

L'entretien des ouvrages sera assuré par le titulaire de l'aménagement, la Société ADEVIA.

Si la Société ADEVIA fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie entre le prestataire et la Société ADEVIA et transmise au SDPE dès signature.

Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans son dossier.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dispositions à respecter pour chaque ouvrage :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Bassins secs	<ul style="list-style-type: none">- curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans- nettoyage des déboueurs-deshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux- contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.
Noues	<p>Ces ouvrages doivent être clairement délimités et considérés comme des espaces verts et être entretenus comme tels. Un entretien préventif est à effectuer avec régularité pour assurer la salubrité et la sécurité publique.</p> <p>Cet entretien préventif consistera au minimum à :</p> <ul style="list-style-type: none">- ramasser les feuilles, les débris ;- curer les orifices de manière régulière et fréquemment si l'obstruction des orifices est constatée rapide (après une pluie importante par exemple) ;- curage des noues d'infiltration tous les 10 ans

L'évacuation des boues de curage se fera en décharge de classe 2 ou en matériaux de rechargement d'accotement et d'aménagement d'espaces verts. A défaut, pour tout épandage, elles devront préalablement faire l'objet d'une analyse vérifiant leur conformité à la norme NF-U 44-041 ainsi que les sols supports d'épandage.

ARTICLE 7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tous les moyens devront être mis en œuvre afin d'éviter une contamination des eaux souterraines et superficielles.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie de la zone d'activités, la pollution devra être isolée avant les zones d'infiltration.

ARTICLE 8. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DURANT LES TRAVAUX

Durant les travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- o Enlèvement des emballages usagés ;
- o Création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels ;
- o Installation de toilettes chimiques.
- o Engins en bon état et régulièrement entretenus ;
- o Parkings provisoires des engins de travaux constitués par une couche de matériaux compactés et collecte des eaux et traitement par fossés ceinturant le parking permettant une décantation ;
- o Zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures étanches et confinées avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac ;
- o En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées ;
- o Les vidanges, nettoyage, entretiens et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 9. PROTECTION ET ACCÈS AUX OUVRAGES

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

La sécurité des personnes aux abords des bassins devra être assurée.

L'ensemble des ouvrages devra être délimité par une clôture.

ARTICLE 10. SUIVI DES INSTALLATIONS

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

Ainsi, il pourra être procédé à une visite et des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet et sur les piézomètres en qualité.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les canalisations sur lesquelles sont effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagements du cours d'eau.

ARTICLE 11. AUTORISATION

1 Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire informera le SDPE de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et lui transmettra les plans de recollement.

2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages. Dans le cas des installations classées, les ouvrages seront réglementés dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3 Modification du projet

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12. AUTRES REGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 13.DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

DDAF
ARRIVEE 14

ARTICLE 14.PUBLICITE

21 JAN. 2009

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de BREBIERES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture durant une période d'au moins un an.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'à la mairie de BREBIERES pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 15.DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 16. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société ADEVIA et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- » Monsieur le Maire de BREBIERES
- » Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord/Pas-de-Calais
- » Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais (SDPE)
- » Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais (Urbanisme)
- » Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- » Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

ARRAS, le 14 JAN. 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,


Benoît ROOSEBEKE



P.J. 4 annexes

ANNEXE 1 :

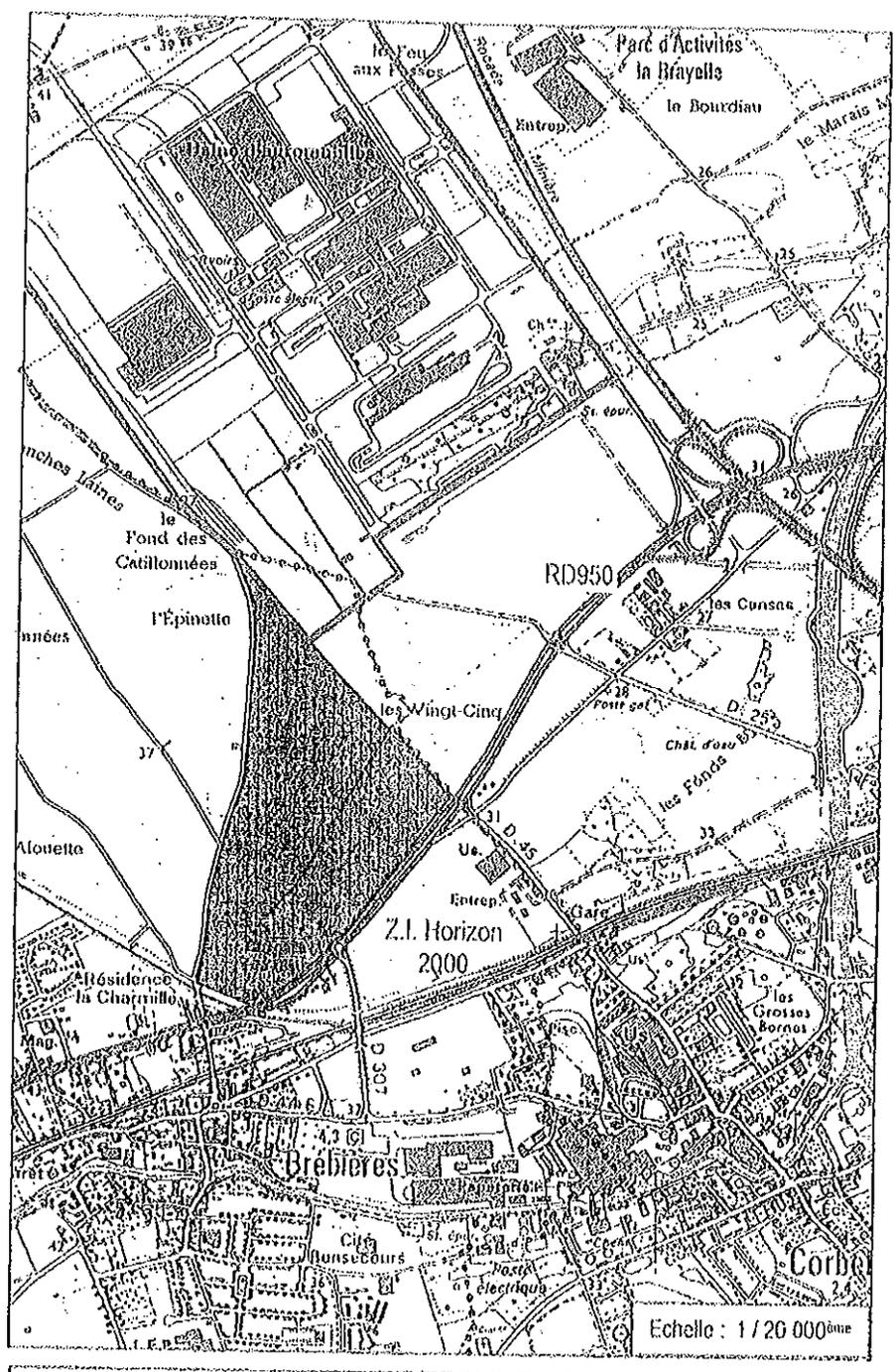
Localisation de la ZAC du Parc des Béliers à BREBIERES

1 plan de situation

ECHELLE : 1 / 25 000ème

CREATION DE LA Z.A.C. DES BELIERS : DEMANDE D'AUTORISATION
PLAN DE SITUATION DU PROJET SUR LA COMMUNE DE BREBIÈRES

DOCUMENT N°01 bis



Légende :

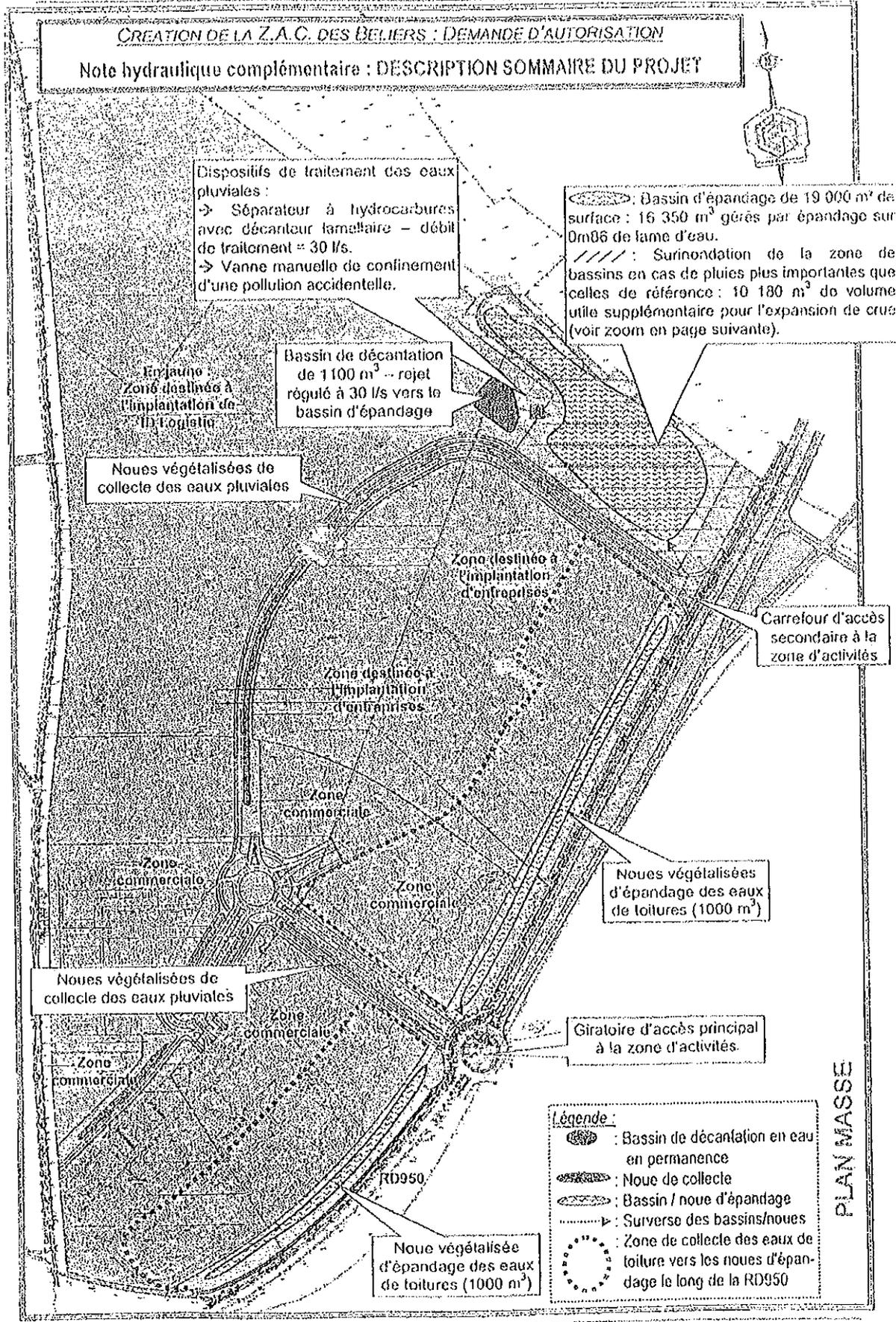
- : Limites de la commune de Brebières
- [Cross-hatch pattern] : Limites de la Z.A.C. projetée
- [Dotted pattern] : Limites du site Renault Cuincy

ANNEXE 2 :

Détail technique des ouvrages
de gestion des eaux pluviales

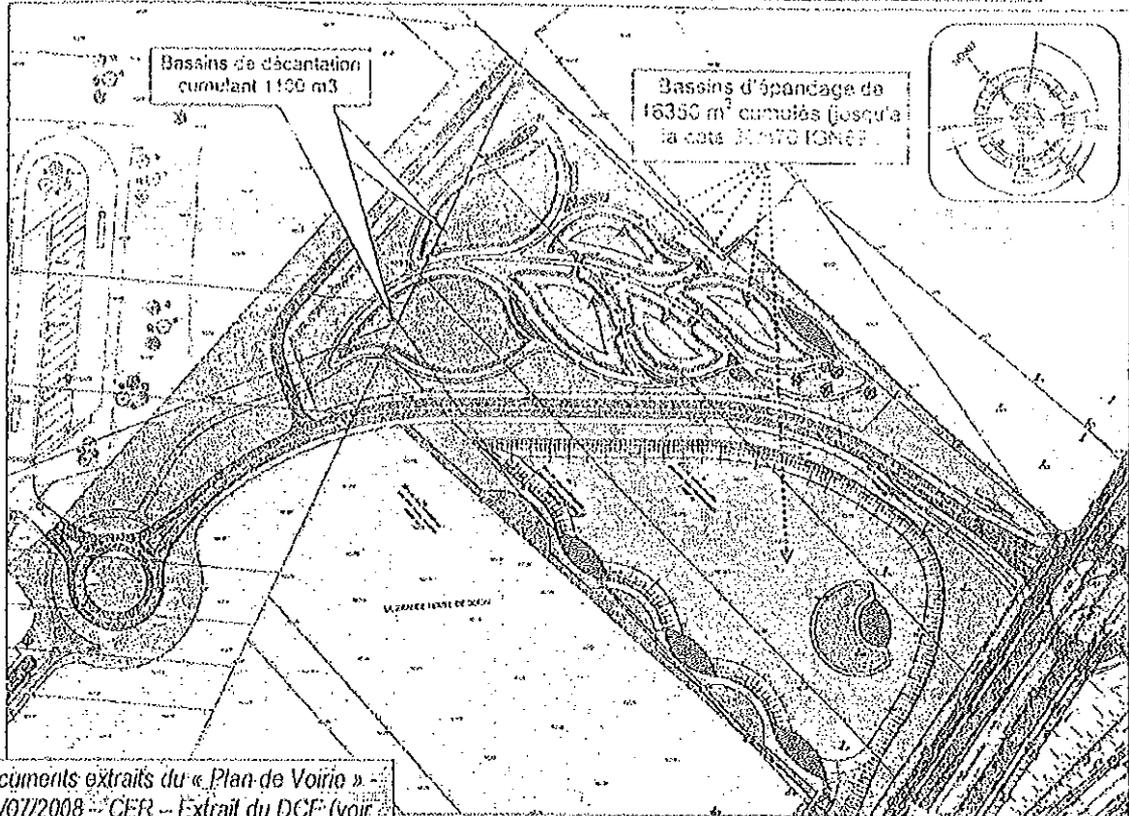
CRÉATION DE LA Z.A.C. DES BELIERS : DEMANDE D'AUTORISATION

Note hydraulique complémentaire : DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET



CRÉATION DE LA Z.A.C. DES BELIERS : DEMANDE D'AUTORISATION

Note hydraulique complémentaire : ZOOM SUR LES BASSINS D'ÉPANDAGES



Documents extraits du « Plan de Voirie »
29/07/2008 - CER - Extrait du DCE (voir
plan global joint à la présente note).

